

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transformation et de la
fonction publiques

Décret n° 2024- du relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code général de la fonction publique

NOR : TFPF2409103D

Publics concernés : fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, territoriaux et hospitaliers relevant du code général de la fonction publique et leurs employeurs publics.

Objet : création des livres Ier (Droits, obligations et protections) et II (Exercice du droit syndical et dialogue social) de la partie réglementaire (articles en D et R) du code général de la fonction publique (CGFP).

Entrée en vigueur : 1^{er} décembre 2024

Notice : la partie réglementaire des livres Ier (Droits, obligations et protections) et II (Exercice du droit syndical et dialogue social) du CGFP (articles en D et R) est constituée de l'annexe au présent décret. En outre, le décret procède :

- à l'abrogation partielle ou totale de décrets dont les dispositions sont transférées, en tout ou partie, aux livres Ier et II du CGFP ;

- à l'actualisation des termes de dispositions réglementaires non codifiées au CGFP en ce qu'ils réfèrent à des dispositions réglementaires qui sont transférées aux livres Ier et II du CGFP ;

- au transfert vers le code monétaire et financier et le code de la santé publique de dispositions réglementaires codifiées au CGFP et également applicables à des agents publics relevant de ces deux premiers codes.

Références : les dispositions du décret sont prises notamment pour l'application des dispositions de la partie législative du code général de la fonction publique. Les dispositions de ce code, du code monétaire et financier et du code de la santé publique créées ou modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue du présent décret, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-1358 du 24 décembre 1986 relatif aux dispositions de nature réglementaire applicables dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des

établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public ;

Vu le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions ;

Vu les avis de la Commission supérieure de codification en date des 19 décembre 2023, 16 janvier, 5 mars et 26 mars 2024 ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du 23 avril 2024 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Les dispositions annexées au présent décret constituent les livres I^{er} et II de la partie réglementaire du code général de la fonction publique.

Les articles dont le numéro est précédé de la lettre « R » correspondent à des dispositions relevant d'un décret en Conseil d'Etat.

Les articles dont le numéro est précédé de la lettre « D » correspondent à des dispositions relevant d'un décret.

Article 2

Les dispositions de la partie réglementaire du code général de la fonction publique qui mentionnent, sans les reproduire, des dispositions soit d'autres codes, soit de textes législatifs ou réglementaires sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces dispositions.

Article 3

Les références à des dispositions abrogées par le présent décret contenues dans des dispositions de nature réglementaire sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du code général de la fonction publique dans sa rédaction annexée au présent décret.

Article 4

La sous-section 3 du chapitre II du titre Ier du livre VI du code monétaire et financier est complétée par un an article R. 612-9-1 ainsi rédigé :

« R. 612-9-1. – Le secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est soumis à l'obligation prévue à l'article L. 122-19 du code général de la fonction publique, ainsi qu'aux dispositions des articles R. 122-35 et R. 122-36 du même code. »

Article 5

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° La sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du titre V du livre Ier de la sixième partie est complétée par un article R. 6152-4-2 ainsi rédigé :

« Art. R. 6152-4-2. – Sont applicables aux praticiens hospitaliers les dispositions réglementaires suivantes du livre Ier du code général de la fonction publique :

« 1° Les sections 1, 2 et 3 du chapitre III du titre II ;

« 2° Les sections 2 et 3 du chapitre IV du titre II ;

« 3° Le chapitre IV du titre III.

« Pour l'application des dispositions des 1° et 2° du présent article, les compétences de l'autorité hiérarchique à l'égard des praticiens hospitaliers sont exercées par le chef d'établissement. »

2° A l'article R. 6152-831 :

a) Les mots : « l'article 2 du décret n° 2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions » sont remplacés par les mots : « l'article R. 115-2 du code général de la fonction publique » ;

b) Les mots : « aux articles 3 et 4 de ce même décret » sont remplacés par les mots : « par les dispositions de la section 2 du chapitre V du titre Ier du livre Ier de ce même code ».

Article 6

Le décret du 3 avril 1985 susvisé est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article 2 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles suivants du code général de la fonction publique ne font pas obstacle à la conclusion entre l'autorité territoriale et les organisations syndicales de conditions plus avantageuses : articles R. 213-3 à R. 213-13, R. 213-24 à R. 213-29, R. 213-32 à R. 213-38, R. 213-43 à R. 213-45, R. 213-50 à R. 213-53, R. 213-56, R. 213-57, R. 213-60, R. 213-62 à R. 213-65, R. 214-18 à R. 214-26, R. 214-36 à R. 214-41, R. 214-44, R. 215-11 à R. 215-14, R. 215-17. »

2° Les articles 1^{er} et 3 à 30 sont abrogés.

Article 7

Le dix-septième alinéa de l'article 14 du décret du 16 septembre 1985 susvisé est complété par les mots : « en application de l'article R. 213-2 du code général de la fonction publique ».

Article 8

Le seizième alinéa de l'article 2 du décret du 13 janvier 1986 susvisé est complété par les mots : « en application de l'article R. 213-2 du code général de la fonction publique ».

Article 9

Le décret du 17 janvier 1986 susvisé est ainsi modifié :

1° Les articles 1-1 et 1-5 sont abrogés ;

2° L'article 1-2 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. 1-2.* – Lorsque la commission consultative paritaire prévue l'article R. 271-1 du code général de la fonction publique doit se prononcer en matière disciplinaire, seuls les représentants du personnel occupant un emploi de la catégorie hiérarchique au moins égale à celle de l'agent dont le dossier est examiné, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration, sont appelés à délibérer. »

3° A la première phrase du seizième alinéa de l'article 1-4, après les mots « commissions consultatives paritaires » sont insérés les mots : « prévues l'article R. 271-1 du code général de la fonction publique » ;

4° Le seizième alinéa de l'article 2-2 et le septième alinéa de l'article 4 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé : « L'autorité administrative procède à la communication prévue à l'article R. 115-2 du code général de la fonction publique » ;

5° Le deuxième alinéa de l'article 11 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 1° Du congé pour formation syndicale prévu à l'article L. 215-1 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par les articles R. 215-1 et suivants du même code » ;

6° Au onzième alinéa de l'article 17, les mots : « l'article 1er-2 » sont remplacés par les mots : « l'article R. 271-1 du code général de la fonction publique » ;

7° A la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article 43, après les mots « commission consultative paritaire », sont insérés les mots : « prévue l'article R. 271-1 du code général de la fonction publique et » ;

8° Au second alinéa de l'article 45-1 les mots : « l'article 1-2 » sont remplacés par les mots : « l'article R. 271-1 du code général de la fonction publique ».

9° Au quatrième alinéa de l'article 45-5 les mots : « l'article 1er-2 » sont remplacés par les mots : « l'article R. 271-1 du code général de la fonction publique » ;

10° A l'article 47-1, les mots : « à l'article 1er-2 » sont remplacés par les mots : « l'article R. 271-1 du code général de la fonction publique » et les mots : « l'article 47 » sont remplacés par les mots : « l'article 47 du présent décret » ;

11° Au premier alinéa de l'article 47-2, les mots : « prévue à l'article 1er-2 » sont remplacés par les mots : « prévue l'article R. 271-1 du code général de la fonction publique » et les mots : « l'article 47 » sont remplacés par les mots : « l'article 47 du présent décret ».

Article 10

L'article 2 du décret du 24 décembre 1986 susvisé est abrogé.

Article 11

Le décret du 15 février 1988 susvisé est ainsi modifié :

1° Les articles 1-1, 1-4 sont abrogés ;

2° Le neuvième alinéa de l'article 3 et le huitième alinéa de l'article 3-1 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé : « L'autorité territoriale procède à la communication prévue à l'article R. 115-2 du code général de la fonction publique » ;

3° Au premier alinéa de l'article 6, les mots : « le décret n° 85-552 du 22 mai 1985 » sont remplacés par les mots : « les articles R. 215-1 et suivants du même code » ;

4° Au cinquième alinéa de l'article 49 septies, les mots : « l'article 1-1 » sont remplacés par les mots : « l'article R. 137-1 du code général de la fonction publique ».

Article 12

Le vingt-quatrième alinéa de l'article 13 du décret du 13 octobre 1988 susvisé est complété par les mots : « en application de l'article R. 213-2 du code général de la fonction publique ».

Article 13

Le décret du 17 avril 1989 susvisé est ainsi modifié :

1° Les articles 1^{er} à 41 sont abrogés ;

2° Au second alinéa de l'article 43 :

a) Les mots : « dispositions du présent décret » sont remplacés par les mots : « dispositions réglementaires du code général de la fonction publiques applicables aux commissions administratives paritaires mises en place pour les fonctionnaires territoriaux » ;

b) Les mots : « du premier alinéa de l'article 27 et de celles des articles 4, 5, 16, 17 et 39 » sont remplacés par les mots : « des articles R. 211-259, R. 211-260, R. 211-261, R. 211-262, R. 261-9, R. 262-18, R. 262-19 et R. 264-4 du même code » ;

3° Au deuxième alinéa de l'article 44, les mots : « à l'article 2 bis » sont remplacés par les mots : « les articles R. 261-11, R. 261-12 et R. 262-7 du code général de la fonction publique » ;

4° Au premier alinéa de l'article 45, les mots : « Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, » sont supprimés.

Article 14

Le décret du 6 février 1991 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 2-1 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. 2-1.* – Lorsque la commission consultative paritaire prévue à l'article R. 273-2 du code général de la fonction publique doit se prononcer en matière disciplinaire, seuls les représentants du personnel occupant un emploi de la catégorie hiérarchique au moins égale à celle de l'agent

dont le dossier est examiné, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration, sont appelés à délibérer. »;

2° Au dix-septième alinéa de l'article 1-3, au deuxième alinéa de l'article 17-1, au deuxième alinéa de l'article 41-1, au premier alinéa de l'article 41-6, à l'article 44 et au premier alinéa de l'article 44-1, les mots : « l'article 2-1 » sont remplacés par les mots : « l'article R. 273-2 du code général de la fonction publique » ;

3° Le seizième alinéa de l'article 2-3 et le sixième alinéa de l'article 4 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé : « L'autorité administrative procède à la communication prévue à l'article R. 115-2 du code général de la fonction publique » ;

4° Le deuxième alinéa de l'article 9 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 1° Du congé pour formation syndicale prévu à l'article L. 215-1 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par les articles R. 215-1 et suivants du même code » ;

5° Au quatrième alinéa de l'article 39-1, après les mots : « commission consultative paritaire », sont insérés les mots : « prévue à l'article R. 273-2 du code général de la fonction publique et ».

Article 15

Les articles 1er à 69 du décret du 18 juillet 2003 susvisé sont abrogés.

Article 16

Le décret du 23 décembre 2016 susvisé est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article 1er :

a) Après les mots : « commissions consultatives paritaires », sont insérés les mots : « réunies en conseil de discipline » ;

b) Les mots : « des décrets du 17 avril 1989 et du 18 septembre 1989 susvisés » sont remplacés par les mots : « du décret du 18 septembre 1989 susvisé » ;

2° Les articles 2 à 22 et 33 sont abrogés ;

3° A l'article 23, après les mots : « Les conseils de discipline », sont insérés les mots : « compétents à l'égard des agents contractuels territoriaux ».

Article 17

Le décret du 10 avril 2017 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1er.* – Pour l'application de l'article L. 124-2 du code général de la fonction publique, un référent déontologue est désigné et exerce ses fonctions, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires de la sous-section 1 de la section 1 du chapitre IV du titre II du livre Ier du même code, dans les groupements d'intérêt public dans lesquels des fonctionnaires de l'Etat sont affectés en vertu de dispositions législatives spéciales. »

2° Les articles 2 à 8 sont abrogés.

Article 18

Les articles 30 et 33 du décret du 29 novembre 2019 susvisé sont abrogés.

Article 19

Le décret du 30 janvier 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1er.* – Sont applicables aux membres des cabinets ministériels et aux collaborateurs du Président de la République les dispositions réglementaires suivantes du titre II du livre Ier du code général de la fonction publique :

« 1° Les sections 1, 2 et 3 du chapitre III ;

« 2° Les sections 2 et 3 du chapitre IV. »

2° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – Les emplois de membre de cabinet ministériel et de collaborateur du Président de la République sont soumis aux dispositions réglementaires applicables :

« 1° Aux emplois mentionnés au cinquième alinéa de l'article L. 123-8 du code général de la fonction publique et dont la liste est fixée à l'article R. 123-15 du même code ;

« 2° Aux emplois mentionnés à l'article L. 124-5 du code général de la fonction publique et dont la liste est fixée à l'article R. 124-30 du même code ;

« 3° Aux emplois mentionnés à l'article L. 124-8 du code général de la fonction publique, dans les conditions déterminées par l'article R. 124-9 du même code. »

3° Les articles 4 à 25 sont abrogés.

Article 20

L'article 1er du décret du 4 mai 2020 susvisé est abrogé.

Article 21

Les articles 1er à 99 et 101 du décret du 20 novembre 2020 susvisé sont abrogés.

Article 22

Les articles 1er à 100 du décret du 10 mai 2021 susvisé sont abrogés.

Article 23

Les articles 1er à 79 du décret du 3 décembre 2021 susvisé sont abrogés.

Article 24

L'article 14-3 du décret du 13 décembre 2021 susvisé est ainsi modifié :

1° Les mots : « l'article 2 du décret n° 2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions » sont remplacés par les mots : « l'article R. 115-2 du code général de la fonction publique » ;

2° Les mots : « aux articles 3 et 4 de ce même décret » sont remplacés par les mots : « par les dispositions de la section 2 du chapitre V du titre Ier du livre Ier de ce même code ».

Article 25

Le décret du 23 décembre 2021 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1er.* – Pour l'application de l'article L. 124-3 du code général de la fonction publique, un référent laïcité est désigné et exerce ses fonctions, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre IV du titre II du livre Ier du même code, dans les groupements d'intérêt public dans lesquels des fonctionnaires de l'Etat sont affectés en vertu de dispositions législatives spéciales. »

2° Les articles 2 à 7 sont abrogés.

Article 26

Le décret du 30 août 2023 susvisé est ainsi modifié :

1° Les articles 1er à 5 et 12 sont abrogés ;

2° A l'article 9, les mots : « aux articles 2 à 4 du décret n° 2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions » sont remplacés par les mots : « par les dispositions de la section 2 du chapitre V du titre Ier du livre Ier du code général de la fonction publique ».

Article 27

Sont abrogés :

1° Le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

2° Le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

3° Le Décret n° 82-886 du 15 octobre 1982 portant application de l'article 18 bis de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

4° Le décret n° 84-346 du 10 mai 1984 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

5° Le décret n°84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale ;

- 6° Le décret n°85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale ;
- 7° Le décret n° 86-660 du 19 mars 1986 relatif à l'exercice du droit syndical dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- 8° Le décret n° 88-676 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution du congé pour formation syndicale dans la fonction publique hospitalière ;
- 9° Le décret n° 91-790 du 14 août 1991 relatif aux commissions administratives paritaires nationales de la fonction publique hospitalière ;
- 10° Le décret n° 2000-1215 du 11 décembre 2000 relatif à la subvention versée aux organisations syndicales représentatives de fonctionnaires de l'Etat ;
- 11° Le décret n° 2002-230 du 15 février 2002 relatif à l'application de l'article 6 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- 12° Le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
- 13° Le décret n° 2011-675 du 15 juin 2011 relatif au dossier individuel des agents publics et à sa gestion sur support électronique ;
- 14° Le décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012 relatif au Conseil commun de la fonction publique ;
- 15° Le décret n° 2012-225 du 16 février 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ;
- 16° Le décret n° 2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique ;
- 17° Le décret n° 2012-739 du 9 mai 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière ;
- 18° Le décret n° 2013-1313 du 27 décembre 2013 relatif au rapport annuel sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique ;
- 19° Le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale
- 20° Le décret n° 2016-1065 du 3 août 2016 relatif au Comité consultatif national de la fonction publique hospitalière ;
- 21° Le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- 22° Le décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- 23° Le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit ;

- 24° Le décret n° 2017-547 du 13 avril 2017 relatif à la gestion des instruments financiers détenus par les fonctionnaires ou les agents occupant certains emplois civils ;
- 25° Le décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale ;
- 26° Le décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière ;
- 27° Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;
- 28° Le décret n° 2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique ;
- 29° Le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;
- 30° Le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique ;
- 31° Le décret n° 2022-237 du 24 février 2022 relatif aux échanges entre le référent laïcité des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales et les agences régionales de santé concernant les manquements à l'exigence de neutralité ;
- 32° Le décret n° 2023-1136 du 5 décembre 2023 relatif à la mesure et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique de l'Etat ;
- 33° Le décret n° 2023-1137 du 5 décembre 2023 relatif aux modalités de calcul des indicateurs définis à l'article 1er du décret n° 2023-1136 du 5 décembre 2023 relatif à la mesure et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique de l'Etat.

Article 28

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2024.

Le présent article est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 29

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, la ministre du travail, de la santé et des solidarités et le ministre de la transformation et de la fonction publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et
de la souveraineté industrielle et
numérique,

[Prénom NOM]

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

[Prénom NOM]

La ministre du travail, de la santé et des
solidarités,

[Prénom NOM]

Le ministre de la transformation et de la
fonction publiques,

[Prénom NOM]

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie, des finances et de la
souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,

[Prénom NOM]

La ministre déléguée auprès du ministre de
l'intérieur et des outre-mer, chargée des
outre-mer,

[Prénom NOM]

PROJET